



Arrêt

n° 59 017 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et originaire de l'enclave de Cabinda et époux de Madame [K M N] (CG [...], SP [...]). Vous êtes arrivé dans le Royaume de Belgique le 24 mars 2010, par avion, dépourvu de tout document d'identité. Vous vous êtes déclaré réfugié le 29 mars 2010.

Vous êtes né à Kinshasa et y avez passé la majeure partie de votre vie. En 2002, vous adhérez au FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda - Forces Armées Cabindaises) à Kinshasa. Votre père est membre de ce mouvement et vous forme, dès votre enfance, à l'idéologie de ce parti.

Le 30 juin 2004, alors que vous vous trouvez au Cabinda, vous êtes arrêté et détenu cinq jours avant d'être libéré. Durant votre détention, votre père décède à Cabinda. Suite à son décès, les membres de sa famille tentent de récupérer tous ses biens. Sur le conseil de votre mère, vous leur cédez tous les biens excepté le camion avec lequel vous faites votre commerce.

Le 1er septembre 2004, votre épouse et vous, vous vous rendez à Boma en vue d'acheter un nouveau véhicule. Sur votre chemin de retour, vous prenez plusieurs passagers. A la frontière de Mbatakosi, des douaniers contrôlent votre véhicule et y découvrent un colis rempli d'armes. Tous les passagers sont interrogés et, à défaut de trouver le propriétaire des armes, vous êtes désigné comme étant le responsable de ces armes. Votre chauffeur, l'aide du chauffeur, votre épouse et vous êtes arrêtés, tandis que le reste des passagers, que vous aviez pris en chemin sont relâchés. Retenus par les douaniers, vous êtes par la suite séparé de votre épouse et conduit à bord d'une jeep dans une prison inconnue. Durant votre incarcération, vous êtes maltraité et interrogé.

Le 1er mars 2010, vous vous évadez de votre lieu de détention avec la complicité d'un officier et l'aide de son épouse, une amie de longue date qui connaît bien votre famille. Vous êtes conduit à la frontière entre le Cabinda et la République Démocratique du Congo. Le lendemain, vous poursuivez votre route seul jusqu'à Boma où vous passez deux semaines. Vous regagnez ensuite Kinshasa où vous prenez le 23 mars 2010 un avion voyageant en Europe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêté le 1er septembre 2004 en compagnie de votre épouse, [K M N], à Cabinda après que des douaniers aient retrouvé dans votre camion des armes. Or, le CGRA constate que vos propos concernant les circonstances de votre arrestation divergent fondamentalement de ceux de votre épouse, ce qui ôte toute crédibilité à votre arrestation.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 21 septembre 2010 (p. 4et 8), vous relatez que le 1er septembre 2004, votre chauffeur, l'aide du chauffeur, votre épouse et vous avez été arrêtés et séparés des passagers à la frontière de Mbatakosi; qu'ensuite, on vous avait demandé qui était le responsable du camion, vous avez répondu que c'était vous, le douanier vous avait alors demandé de le suivre. Vous précisez qu'à ce moment, votre femme avait voulu vous suivre mais on lui avait dit non, que c'était uniquement le propriétaire. Vous précisez également qu'on n'avait pas laissé venir votre femme dans le bureau où vous avez été emmené. Par contre, votre épouse déclare, lors de son audition le 17 juin 2005, qu'au moment de votre arrestation, elle aussi s'était présentée comme étant responsable du camion et elle ajoute qu'elle aussi avait été interrogée avec vous sur le colis d'armes retrouvé dans votre camion dans le bureau, où vous avez été conduit (p. 21/37).

Ainsi aussi, votre épouse déclare que, lors de votre arrestation, les militaires vous avaient tous les deux menacés et battus (coups de crosse au dos du chauffeur et de l'aide du chauffeur) et ajoute qu'on vous avait bandé les yeux et que, par contre, elle avait été emmenée seule dans une jeep et qu'au moment de son départ, votre chauffeur, l'aide du chauffeur et vous étiez restés dans le bureau. Or, à aucun moment au cours de votre audition au Commissariat général, le 21 septembre 2010, vous ne mentionnez avoir été battu au moment de votre arrestation, ni avoir eu les yeux bandés ni s'être retrouvé dans le bureau avec votre chauffeur et son aide, vous même ayant été le seul à avoir été conduit dans le bureau des douaniers.

Par ailleurs, vous affirmez être retourné à Cabinda avec votre père en août 2004 (audition du 21 septembre 2010, p. 4), alors que votre épouse situe votre retour en juillet 2003 (audition du 17 juin 2005, p. 14/37)

Au vu ces contradictions qui affectent des points importants de votre récit, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez été arrêté à Cabinda en compagnie de votre épouse le 1er septembre 2005, et que, par conséquent, vous avez passé près de cinq ans en prison avant de rejoindre votre épouse en Belgique.

Notons que pour les mêmes événements rapportés par votre épouse, le CGRA a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 18 août 2005.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ d'Angola.

Ainsi, vous déclarez être originaire du Cabinda et soutenir le FLEC. Or, vous fournissez des renseignements lacunaires tant quant à Cabinda que pour le FLEC.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré de manière erronée que Fubu, votre village, fait partie des sept municipalités ou municipios de Cabinda (Voir notes, p. 4 et 13 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

De même, vous ignorez que l'ethnie bayombe à laquelle vous dites appartenir fait partie du groupe ethnique bakongo, ce qui est tout à fait invraisemblable. De plus, vous ne connaissez pas le terme qui désigne l'ensemble des langues parlées au Cabinda ni la signification du terme ibinda. Par ailleurs, vous avez été incapable de situer le quartier général du Flec ou encore de citer le nom du chef d'Etat-major.

Tout comme vous n'avez pas été capable d'expliquer l'état actuel des relations entre le gouvernement angolais et le FLEC (voir notes d'audition, p. 12 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

De telles lacunes sont invraisemblables pour quelqu'un qui se dit originaire du Cabinda et membre du FLEC.

Concernant votre arrestation, vous n'avez pas été en mesure de donner des renseignements au sujet de l'officier qui vous aurait aidé à vous échapper, ignorant son nom et son grade (audition p. 10). Vous n'avez pas non plus été capable de situer le lieu où vous auriez été détenu, ni de donner le nom de votre prison (audition, p. 6), ce qui est invraisemblable vu le temps passé dans cet endroit et vu le fait que vous en sortiez régulièrement.

De surcroît, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous avez voyagé ne convainquent pas le CGRA. En effet, vous déclarez, lors de votre audition le 1er septembre 2010 (p 13), que vous n'avez pas eu en main le passeport avec lequel vous avez voyagé. Vous soutenez que le passeur détenait tous vos documents de voyage et qu'au contrôle à l'aéroport de Paris ce dernier avait présenté vos documents de voyage à votre place, ce qui est totalement invraisemblable dans la mesure où à l'aéroport toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité.

Par ailleurs, au vu du manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit, il ne peut pas non plus être accordé foi à votre appartenance au FLEC et ce, d'autant plus que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre adhésion à ce mouvement. En tout état de cause, le seul fait d'appartenir à un parti politique ne peut suffire à vous octroyer la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire.

Dès lors, pour tous ces motifs, votre récit n'emporte pas la conviction.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne fournissez aucun document de preuve permettant de prouver votre rattachement à l'Etat d'Angola dont vous revendiquez la nationalité. Ainsi, l'acte de naissance émis à Kinshasa (RDC) que vous déposez, sans photo ni empreinte, permet juste de donner une indication quant à votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à la copie de la lettre adressée à Amnesty International datée du 26 avril 2005, elle ne peut, à elle seule, suffire à prouver les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à

l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle expose que les contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant et de son épouse soit ne sont pas établies à suffisance soit ne sont pas significatives. Elle minimise ensuite la portée des lacunes relevées dans les déclarations du requérant relatives à sa détention et au Flec Flac.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle demande de « *dire la requête recevable et fondée* » et « *d'annuler l'acte entrepris* ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation trois articles tirés de l'Internet : le premier est intitulé « Angola :Cabinda – Chronologie » daté du 12 janvier 2010 ; le deuxième est intitulé « Angola : chronologie de l'évolution du conflit au Cabinda » daté du 15 mars 2010 ainsi que le dernier article intitulé « Cabinda : Henriques Tiago Nzita, leader historique du FLec fait une purge dans ses rangs à cause du débauchage du gouvernement angolais » daté du 9 juillet 2010.

3.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité des documents joints par la partie défenderesse à la note d'observation.

3.5 Le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle et décide dès lors de d'en tenir compte.

4 La demande en annulation

4.1 La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.3 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 ». Selon ledit §2, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

4.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

4.5 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1ier, 2°, précité).

4.6 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse y souligne principalement le caractère imprécis de ses déclarations ainsi que des divergences avec son épouse. Elle relève également l'absence de tout élément de preuve.

5.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le

terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par tous les motifs de la décision entreprise. A la lecture du dossier administratif, il estime que les contradictions reprochées au requérant, outre qu'elles sont exposées de manière confuses, ne sont pas établies à suffisance. La même constatation s'impose à l'égard de l'incompatibilité relevée entre les déclarations du requérant au sujet de son village de Fubu et les informations versées au dossier administratif. Tel que rédigé, le motif de l'acte entrepris qui y a trait ne permet pas de comprendre sur quel élément porte la contradiction reprochée au requérant. Le document produit par la partie défenderesse ne mentionne pas ce village. A supposer, comme le fait la partie requérante, que cette contradiction porte sur l'organisation administrative des subdivisions territoriales de Cabinda, le Conseil estime qu'une éventuelle erreur à ce sujet n'est pas déterminante.

5.4 Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut attacher de crédit au récit du requérant. Il rappelle à cet égard que la compétence de plein contentieux dont il jouit dans le cadre de présent recours implique qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen* » et qu'il « *n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.5 Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.6 En l'espèce, le requérant ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des persécutions alléguées. Les documents qu'il produit n'apportent aucune indication ni au sujet de sa nationalité, ni au sujet de la nationalité de son père, ni au sujet du décès de ce dernier, ni au sujet de sa tentative d'installation au Cabinda ni enfin sur la réalité des détentions alléguées.

5.7 Or le Conseil constate, d'une part, que le récit de la détention de plusieurs années du requérant au Cabinda n'est pas suffisamment circonstancié pour permettre de tenir la réalité de cette détention pour établie sur la seule base de ses déclarations. Il ne peut préciser ni comment se nomme le lieu de cette détention ni où il se situe. Sa description de ses conditions de détention et des circonstances de son évasion est particulièrement vague. Or cette décision constitue l'élément principal invoqué à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle, en outre, que la demande d'asile introduite par l'épouse du requérant sur la base des mêmes événements a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 18 août 2005, son récit des circonstances des arrestations du requérant et de leur installation au Cabinda n'ayant pas été jugé crédible et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil, faute d'objet.

5.8 D'autre part, alors qu'il ressort du récit du requérant que davantage de facteurs le rattachent à la République démocratique du Congo (RDC) qu'à l'Angola, il ne produit aucun document ni aucune explication de nature à démontrer qu'il aurait la nationalité angolaise. Ainsi, le requérant dit être né à Kinshasa d'une mère congolaise et y avoir vécu depuis sa naissance, en 1964, jusqu'en 2003, date alléguée de son départ pour le Cabinda, puis être retourné en RDC après son évasion, en 2009, et y avoir séjourné plusieurs semaines avant de partir pour la Belgique. Le Conseil observe en outre qu'il ressort de la documentation déposée par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 5) que la situation sécuritaire au Cabinda était particulièrement incertaine en 2003 et qu'en 2005, des réfugiés cabindais en RDC, ont estimé que les conditions de sécurité n'étaient toujours pas réunies pour y retourner, après y avoir effectué un voyage exploratoire encadré par le Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (ci-après dénommé UNHCR). Dans ces conditions, le Conseil ne s'explique pas que

le requérant ait décidé de s'y installer avec toute sa famille en 2003 et n'aperçoit à la lecture de ses dépositions aucune information susceptible de l'éclairer à ce sujet.

5.9 En termes de requête, la partie requérante critique les motifs de l'acte entrepris mais ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués. Elle se borne à réaffirmer les propos tenus par le requérant au cours de son audition et à proposer des explications factuelles aux carences du récit de sa détention et de son évasion. A cet égard, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne demande pas expressément le statut de la protection subsidiaire. Elle se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoque en réalité pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5 D'autre part, la partie requérante ne fournit aucun élément qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE